



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-055

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2022-07-06-00002 - ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR DES ELEVAGES DU LOT, DE LA DORDOGNE ET DE LA CORREZE (8 pages) Page 3

19-2022-07-04-00003 - ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE (6 pages) Page 12

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2022-07-06-00005 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze (12 pages) Page 19

19-2022-07-04-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation à la directrice départementale des territoires de la Corrèze (24 pages) Page 32

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2022-07-06-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS à Brive à la demande de la société ANTARGAZ Energies (3 pages) Page 57

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2022-07-07-00004 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite (2 pages) Page 61

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-07-06-00002

ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT DES
ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE SUR DES ELEVAGES DU LOT, DE LA
DORDOGNE ET DE LA CORREZE

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE
SURVEILLANCE SUITE AUX DÉCLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE SUR DES ÉLEVAGES DU LOT, DE LA DORDOGNE ET DE
LA CORREZE**

Réf. : DDETSPP19202202094

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2022 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de GIGNAC dans le LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du LOT, de la DORDOGNE et de la CORREZE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 04 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé en lien avec les déclarations de foyer d'IAHP (AP n° 24-2022-06-04-00001 et 00002)

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 03 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de NOAILLES, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de REYGADE, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une basse-cour sur la commune de SEGONZAC, département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département de la DORDOGNE sur les communes de LANOUAILLE, LES COTEAUX PERIGOURDINS et LA DORNAC, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département du LOT sur les communes de TEYSSIEU, GIGNAC et CRESSENSAC, PURDHOMAT et MARTEL, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant l'absence de nouvelle suspicion en Corrèze depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant les résultats des visites officielles réalisées entre le 13 et 20 mai 2022 dans les élevages en zone de protection et dans une partie de la zone de surveillance ;

Considérant les mesures sanitaires engagées dans les foyers du département de la Corrèze selon le protocole réglementaire en vigueur ;

Considérant la situation épidémiologique stabilisée dans le département depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant les levées des zones de protection dans les départements du LOT et de la DORDOGNE ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Corrèze :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres sont effectués par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées ;

8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...);
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits ;
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a. Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous-couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Le choix des établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 se fera en concertation avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Les déplacements se feront par transport sans rupture de charge et la mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngée sur 20 animaux pour dépistage virologique de l'influenza avec l'obtention de résultats favorables.

b. Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c. Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 :

Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la

réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 06 juillet 2022



Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,

(Signature)
D Nicolas CALVAGRAC

ANNEXE 1 : Liste des 10 communes en zone de surveillance

insee com	nom com m	dep_num	dep_nom
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	19	CORREZE
19049	CHASTEaux	19	CORREZE
19066	CUBLAC	19	CORREZE
19077	ESTIVALS	19	CORREZE
19107	LARCHE	19	CORREZE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	19	CORREZE
19124	MANSAC	19	CORREZE
19047	CHARTRIER-FERRIERE	19	CORREZE
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19	CORREZE
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19	CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-07-04-00003

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA
CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS CERTAINES COMMUNES DU
DEPARTEMENT DE LA CORREZE



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020 ordonnant la capture des blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPAN2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés le 23 mars 2018 sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier (19410), et le 06 juin 2020 sur la commune d'Albussac ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 26 janvier 2022 au 15 février 2022 sans aucune observation recueillie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : *Surveillance programmée autour des foyers de tuberculose bovine dans des élevages bovins de Corrèze détectés le 23 mars 2018 sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier et le 06 juin 2020 sur la commune d'Albussac.*

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans la zone de surveillance définie par un rayon de 500 mètres autour des parcelles de l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Le parcellaire concerné est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Lors de la campagne de prélèvement relevant de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020, 10 blaireaux ont pu être piégés dans la zone de surveillance d'Albussac, 4 dans la zone de surveillance de Saint Bonnet l'Enfantier.

Par conséquent, et afin d'obtenir l'échantillon initial de 15 individus par zone, il reste à prélever 5 individus sur la commune d'Albussac et 11 individus sur la commune de Saint Bonnet L'Enfantier.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

Article 2 : Durée des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 août 2022.

Article 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription de louveterie de Vigeois et d'Albussac qui organise leur mise en œuvre sur son territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, et de piège en X, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de matériel thermique peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

Article 6 :

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

Article 7 :

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

Article 8 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

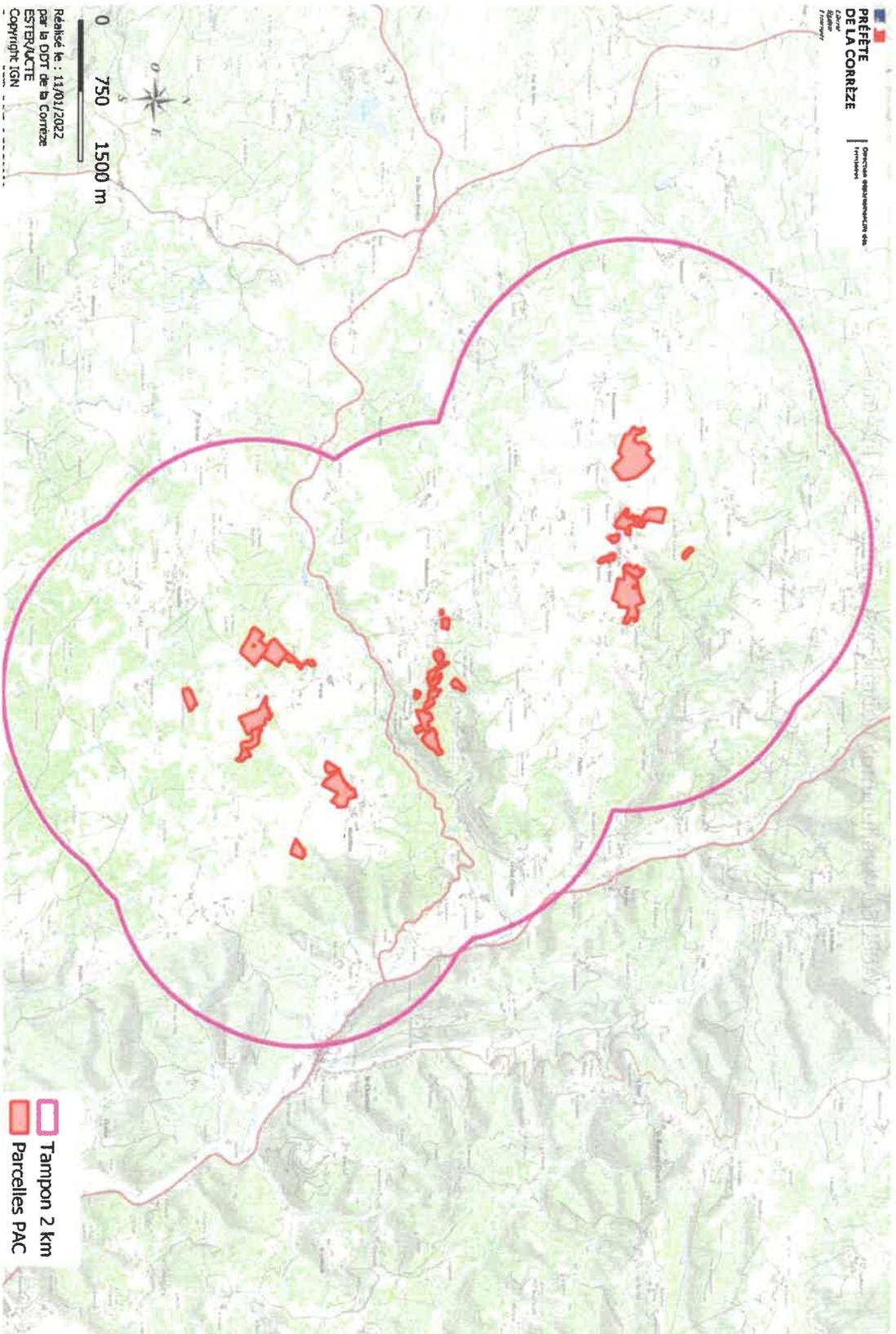
Tulle, le 04 juillet 2022



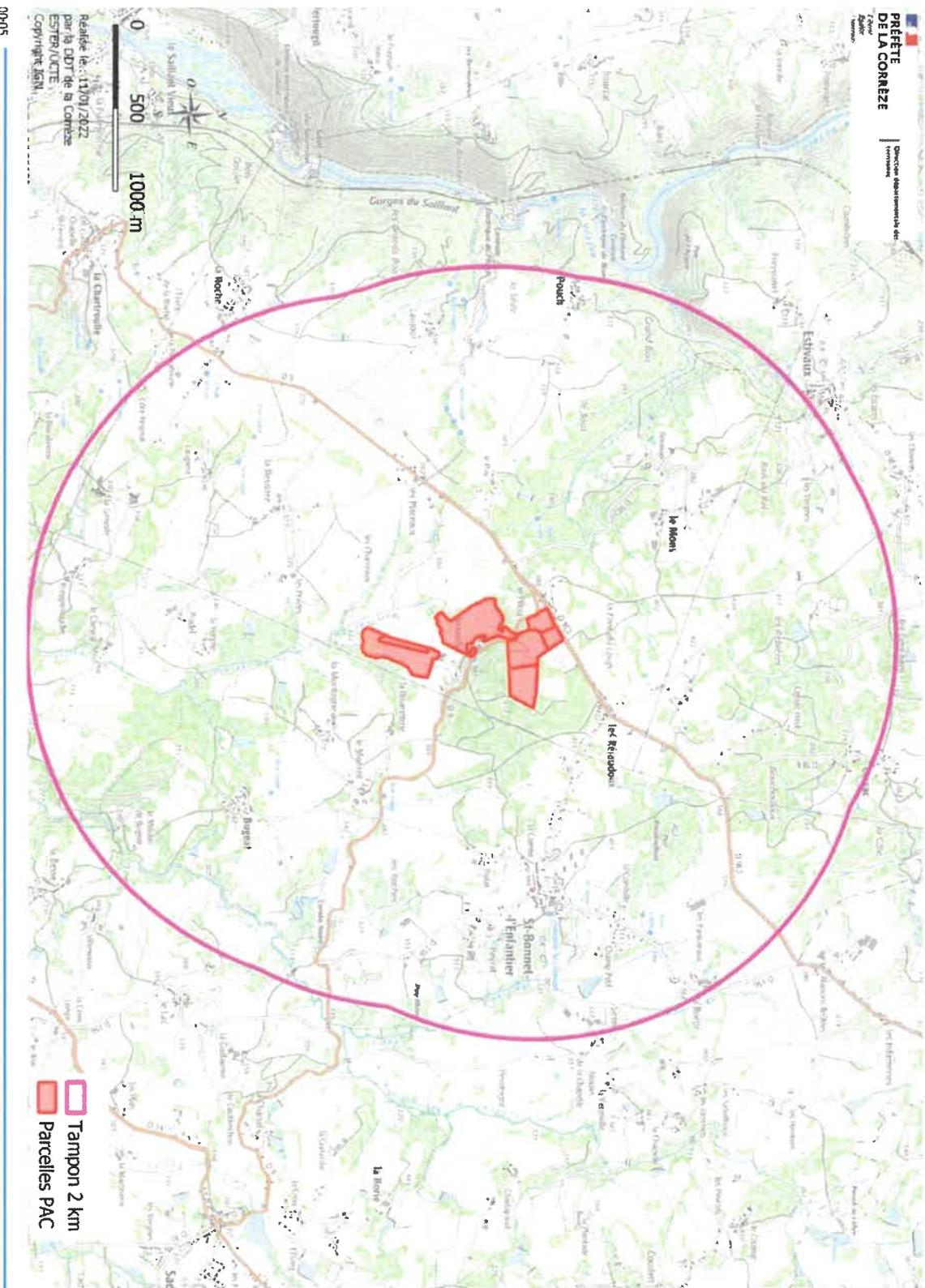
Pour la préfète,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations,

Christian DESFONTAINES

PERIMETRE DE PIEGEAGE EXPLOITATION COMMUNE D'ALBUSSAC



PERIMETRE DE PIEGEAGE EXPLOITATION COMMUNE DE SAINT BONNET L'ENFANTIER



Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-07-06-00005

Arrêté de subdélégation de signature de la
directrice départementale des territoires de la
Corrèze

Direction

**Arrêté de subdélégation de signature
de la directrice départementale des territoires de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19-2021-12-09-00004 du 09/12/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de M^{me} Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à M. François VÉRILHAC, directeur départemental adjoint des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté susvisé, à l'exception des dossiers signalés par la directrice comme devant être signés par elle-même.

Article 2 – Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, référents territoriaux, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Direction		
Patrick Hannover	Référént territorial secteur de Brive	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		d-chasse 4d22 et 4d23
Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)		
Chrystel Sgard	Cheffe de service	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		a-règlement local de publicité 3a1
		d-publicité, enseignes et pré-enseignes 3d1, 3d2
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		a-police de la navigation 4a (1 à 8)
		b-eau et milieu aquatique 4b (1 à 8)
		c-biodiversité 4c (1 à 6)
		d-chasse 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		e-pêche 4e (1 à 7)
		g-risques 4g (1 à 4)
		h-feux 4h1

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
	Chef d'unité qualité et protection des milieux aquatiques	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</p> <p>a-police de la navigation 4a (1 à 4)</p> <p>b-eau et milieu aquatique 4b (2 à 8)</p>
Delphine Alunès	Cheffe d'unité gestion de la ressource en eau	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</p> <p>b-eau et milieu aquatique 4b (1 à 7)</p>
Léane Javaloyes	Cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</p> <p>c-biodiversité 4c (1 à 6)</p> <p>d-chasse 4d (1 à 21 et 24 à 28)</p> <p>e-pêche 4e (1 à 7)</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Marie-Pierre Kernanet	Adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		a-règlement local de publicité 3a1
		d-publicité, enseignes et pré-enseignes 3d1, 3d2
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		a-police de la navigation 4a (1 à 8)
		b-eau et milieu aquatique 4b (1 à 8)
		c-biodiversité 4c (1 à 6)
		d-chasse 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		e-pêche 4e (1 à 7)
		g-risques 4g (1 à 4)
		h-feux 4h1

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Service de l'économie agricole et forestière (SEAF)		
Laurence Vallée-Hans	Cheffe de service	1 - Administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5 - Économie agricole et Forêt :
		a-productions agricoles 5a (1 à 9)
		b-agri-environnement 5b (1 à 3)
		c-structures agricoles 5c (1 à 3)
		d-forêts 5d (1 à 9)
		e-développement rural 5e1,
		f-aides conjoncturelles 5f1
		g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour 5g1, 5g2
h-plantations et cueillettes 5h1, 5h2		
Éric Delannoy	Adjoint à la cheffe de service et chef de l'unité orientation agricole	1 - Administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5 - Économie agricole et forestière:
		a-productions agricoles 5a (1 à 9)
		b-agri-environnement 5b (1 à 3)
		c-structures agricoles 5c (1 à 3)
		d-forêts 5d (1 à 9)
		e-développement rural 5e1
		f-aides conjoncturelles 5f1
		g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour 5g1, 5g2
h-plantations et cueillettes 5h1, 5h2		

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Catherine Leyrat	Cheffe de l'unité contrôles, foncier agricole et forestier	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>5 – Économie agricole et forestière</p> <p>c-structures agricoles 5c2, 5c3h</p>
Sylvie Charissoux	Cheffe d'unité production agricole et agro-environnement	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>5 - Économie agricole et forestière :</p> <p>a-productions agricoles 5a (1 à 9)</p> <p>b-agri-environnement 5b (1 à 3)</p>
Jean Guillaume Codecco	Chef d'unité forêt filière bois	<p>1 - administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>d-forêts 5d (1 à 8)</p>
Jean Guillaumie	Adjoint au chef d'unité forêt filière bois	<p>d-forêts 5d (1 à 8)</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Service études et stratégies territoriales (ESTER)		
Joëlle Deschamps	Cheffe de service	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Emmanuel Bestautte	Adjoint à la cheffe de service et chef d'unité cohérence territoriale et études	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Valérie Fontaneau	Cheffe d'unité urbanisme opérationnel	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Marie-Laure Tixeront	Responsable du centre instructeur ADS et suppléante responsable police de l'urbanisme	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Annie Tartarin	Responsable police de l'urbanisme et suppléante responsable du centre instructeur ADS	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Marie-Christine Martin	Instructrice ADS et projets complexes	<p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2</p>
Christine Desarmenien	Responsable pôle juridique	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Nathalie Boisserie	Responsable du centre instructeur fiscalité	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Benoît Malepeyre	Responsable de l'animation fiscalité et suppléant de la responsable du centre instructeur	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Thierry Peyrichoux	Chef d'unité planification	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p>

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</i>
Service habitat et territoires durables (SHTD)		
Armelle Le Brun	Cheffe de service	1 - Administration générale :
		a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		2 - Construction et logement :
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 11)
		b-amélioration de l'habitat 2b1
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e(1 à 5)
		f-conventionnement 2f1
		g-action dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		f - bruit 4f1, 4f2
		6 - Circulation routière - sécurité
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
		c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2
d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2		

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Coralie Poncet	Adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité transition et qualité de la construction	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		2 - Construction et logement :
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 11)
		b-amélioration de l'habitat 2b1
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e (1 à 5)
		f-conventionnement 2f1
		g-action dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		f - bruit 4f1, 4f2
		6 - Circulation routière - sécurité
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
		c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2
d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2		

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Alain Bordes	Chef d'unité territoire inclusif et mobilités	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		f - bruit 4f1, 4f2
Magali Teyssandier	Cheffe de l'unité habitat et logement	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		2 - Construction et logement :
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 11)
		b-amélioration de l'habitat (hors ANAH) 2b1
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e2, 2e3
		f-conventionnement 2f1
		g-actions dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)
Bruno Noailhac	Chef de la mission éducation et sécurité routières	1 - administration générale
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		6 - Circulation routière - sécurité
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
		c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2
		d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2

Article 3 - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

Article 4 - Les subdélégations de signature visées aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par la directrice départementale des territoires comme devant être signés par elle-même ;
- aux décisions relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide ;
- aux mises en demeure.

Article 5 - L'intérim des cheffes de service (SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par leur adjoint ou un autre chef de service ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

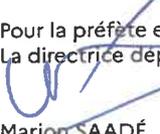
Article 6 - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **06 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires


Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-07-04-00004

Arrêté préfectoral portant délégation à la
directrice départementale des territoires de la
Corrèze

Direction

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la
directrice départementale des territoires de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°19-2021-12-09-0004 du 09/12/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues d'une manière générale de la délégation, les signatures :

- de toutes les correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les ministres, aux préfets (préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfets d'autres départements), aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI du département,
- des conventions signées en personne par les chefs des exécutifs (conseil départemental, maires de Brive, Tulle, Ussel, communautés d'agglomération de Brive et de Tulle, association départementale des maires) et celles passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 €,
- des correspondances relatives au contrôle de légalité adressées à un élu,
- de l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète. Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 04 JUL 2022

La préfète de la Corrèze,

Salima SAADÉ

ANNEXE

à l'arrêté de la préfète de la Corrèze portant délégation de signature
à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	1 - Administration générale	Ces décisions individuelles sont déléguées nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont le directeur dispose en application de ces mêmes actes, par le ministre chargé de l'environnement, du développement durable, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, chacun en ce qui le concerne.
	a – Personnel	Article 10 du décret du 3 décembre 2009. Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.
1	L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié	
2	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;	
3	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;	
4	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;	
6	L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	
7	L'avertissement et le blâme ;	
8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
9	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant certains emplois	Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019
10	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail	
11	Les congés prévus pour les stagiaires de l'État	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
12	L'octroi des ordres de mission pour les agents de toutes catégories	
	b – Responsabilité civile	
1 b 1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	
1 b 2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	
	c – Contentieux	
1 c 1	En matière pénale : - transmission des procès verbaux au procureur de la république - présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police - dépôt de plaintes auprès du procureur de la république	Code de l'urbanisme Art. L 160.1 à L 160.4, L 480.1 et suivants Code de l'environnement Art. L.172-1 et suivants Art. L 216.3 et suivants Art. L 437.1 et suivants Art. L.581-34 et suivants
1 c 2	En matière administrative : représentation de l'État devant le juge administratif : présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif	Code de justice administrative (procédure des référés) R 431.1 à R 431.10.1

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	2 – Construction et logement	
	a – subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements	
2 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert, toutes décisions d'annulation	Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.) Art. D 311-1 à D 331-26
2 a 2	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'État, avant obtention de la décision favorable de financement	C.C.H. Art. D 331.5b
2 a 3	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.	C.C.H. Art. D 331.15
2 a 4	Prorogation des délais d'exécution des travaux	C.C.H. Art. D 331.7
2 a 5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.	Arrêté du 5 mai 1995, article 8
2 a 6	Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLA1	Arrêté du 17 octobre 2011 article 8
2 a 7	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 17 octobre 2011, article 5
2 a 8	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 17 octobre 2011, article 10
2 a 9	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17
2 a 10	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.	C.C.H. Art. D 331.12
2 a 11	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) L2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	b – Amélioration de l’habitat (hors ANAH)	
2 b 1	Décisions portant octroi de subventions de l’État pour l’amélioration de l’habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.) et dérogation y afférent.	C.C.H. Art. D 323.1 à D 323.12.1
	c – Prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière	
2 c 1	Toutes formes d’agrément	C.C.H. Art. D 331.76.1 à D 331.76.5.4 .
2 c 2	Convention PSLA passée entre le vendeur et l’État	C.C.H. Art. D 331.76.5.1
	d – Actions diverses	
2 d 1	Décisions relatives aux projets de ventes de logements H.L.M. répondant aux conditions d’ancienneté	C.C.H. Art. L 443.7
2 d 2	Dérogation aux conditions d’ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l’État.	C.C.H. Art. L 443.8
2 d 3	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d’usage de logement H.L.M.	C.C.H. Art. L 443.11
2 d 4	Décisions relatives aux démolitions d’un bâtiment à usage d’habitation	C.C.H. Art. L 443.15.1
2 d 5	Autorisation de l’octroi pour usage autre qu’habitation	C.C.H. Art. L 443.15.1.1
2 d 6	Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.	C.C.H. Art. L 442.1.2
2 d 7	Dérogation aux conditions de ressources en matière d’attribution de logements locatifs sociaux	C.C.H. Art. D 441.1
2 d 8	Pièces d’instruction, arrêtés portant sur les demandes d’autorisation de travaux de compétence préfet au nom de l’État	C.C.H. Art. R 122.7

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	e – Décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement	Décret 2018-514 du 25 juin 2018
2 e 1	Toutes formes de décisions (octroi, refus...)	
2 e 2	Délivrance des accusés de réception de dossier complet	
2 e 3	Lettre de réclamation de pièces manquantes	
2 e 4	Prorogation de validité de la décision	
2 e 5	Prorogation de validité d'autorisation	
	f – Conventionnement	
2 f 1	Conventions passées avec l'État permettant le bénéfice de l'APL dans le cadre de l'article L 351.2 CCH et les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales.	C.C.H. Art. L 353.1 et suivants D 353.1 et suivants
	g - Actions dans le domaine social	
2 g 1	Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation: - de la commission de conciliation	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
2 g 2	Tout courrier relatif à l'inventaire des logements sociaux, au prélèvement et au rattrapage par période triennale	C.C.H. Art. L 302.5 et suivants
	h – Divers	
2 h 1	Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f	
2 h 2	Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
2 h 3	Demande de pièces complémentaires relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f	
	3 - Aménagement foncier et urbanisme	
	a - Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale, règlement local de publicité	
3 a 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'État aux études des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux de l'urbanisme, des cartes communales et des règlements locaux de publicité à l'exception des notifications et avis réglementaires	Code de l'environnement Art. L.581-14 Art. R.581-72 à R.581-80
	b - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme (compétence État)	
3 b 1	Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Code de l'urbanisme R.423.38
3 b 2	Notification au demandeur de la modification du délai d'instruction de son dossier	Code de l'urbanisme R.423.42
3 b 3	Les décisions de permis de construire, d'aménager ou de démolir et de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme visées à l'article R 422.2 a) à d) (Lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ne sont pas en désaccord)	Code de l'urbanisme R 422.2 a) à d)
3 b 4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422.2	Code de l'urbanisme R.462.9

N° de code	Nature de la délégation	Référence
3 b 5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422.2	Code de l'urbanisme R.462.10
3 b 6	Avis conforme du préfet sur les projets visés aux articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme L.422-5 et L.422-6
	c - Droit de préemption	
3 c 1	Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme R.212.5
	d – Publicité, enseignes et pré-enseignes	Code de l'environnement L.581-1 à 45
3 d 1	Arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les déclarations et autorisations préalables portant sur un dispositif de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne	Code de l'environnement Art. L.581-1 à L.581-13, L.581-15 à L.581-25, Art. R.581-1 à R.581-71, R.581-81
3 d 2	Sanction administrative : amende préfectorale Mesures de police administrative : mise en demeure, astreinte administrative, exécution d'office, suppression d'office	Code de l'environnement Art. L.581-26 à L.581-33 Art. R.581-82 à R.581-88
	e - Accessibilité aux personnes handicapées	C.C.H. Art. L 161.1 et suivants R 161.1 et suivants
3 e 1	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.	
3 e 2	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs.	
3 e 3	Pièces d'instruction, arrêté portant sur les demandes d'autorisation de travaux relatives aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public de compétence préfet au nom de l'État	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche	
	a – Domaine public fluvial et de la police de la navigation	
4 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L.2124-6 à 2124-15 ; L.2125.7 ; L.2131-2 à L.2131-6 ; L.2131-6 ; L.2132-5 à L.2132-11 ; L.2132-23 et suivants ; L.2142-1
4 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales)	Code de l'environnement Art. R. 214-71 à R. 214-84
4 a 3	Autorisation des installations, d'ouvrages d'activité, ou de travaux sur le domaine public fluvial	
4 a 4	Poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L.2132-16 et suivants Loi 91-1385 du 31/12/1991, art. 11, 12 et 15
4 a 5	Poursuite des infractions liées à la réglementation des plans d'eau intérieurs	Code des transports Art. R.4241-39 à R.4241-46
4 a 6	Établissement des règlements particuliers de navigation	Code des transports R.4241-66 et 67 et L.4241-1 et suivants
4 a 7	Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau	Code général de la propriété des personnes publiques R.4241-38
4 a 8	Mesures temporaires des conditions de navigation	Code des transports Art R.4241-26
	b – Eau et milieu aquatique	
4 b 1	Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes.	Code de l'environnement Art. L.211-7 et R.214-88 à R.214-104
4 b 2	Servitudes d'utilité publiques (zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, zones humides)	Code de l'environnement L.211-12 et R.211-96 à R.211-106

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 b 3	Régimes d'autorisation environnementale et de déclaration, à l'exclusion des décisions intervenant après avis du CODERST	Code de l'environnement Art. L.181-1 (à l'exception du 2°) à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 Art. L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R. 214-128
4 b 4	Circulation des engins et embarcations.	Code de l'environnement Art. L.214-12, L.214-3 et R.214-105
4 b 5	Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux	Code de l'environnement Art. L.215-7 à L.215-13
4 b 6	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Code de l'environnement Art. L.215-14 à L.215-18
4 b 7	Transaction sur la poursuite des contraventions et délits	Code de l'environnement Art L. 173-12
4 b 8	Mises en demeures et sanctions administratives	Code de l'environnement Art L.171-6 à 10
	c- Biodiversité	
4 c 1	Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000	Code général des impôts Art. 1395 D et E
4 c 2	Subventions du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de l'environnement, de l'Union Européenne pour les contrats et subventions Natura 2000	Mesure 323A (élaboration, animation et révision de DOCOB) Mesure 327 (contrats forestiers) Mesure 323 B (contrats ni forestier ni agricole) PDR : - mesure relative à l'élaboration/révision de DOCOB - mesure relative à l'animation de DOCOB - mesure relative aux contrats (forestier, agricole, ni forestier ni agricole) - mesure relative au gardiennage et à l'agropastoralisme
4 c 3	Mise en œuvre, évaluation et révision du DOCOB	Code de l'environnement R.414-11 et R.414-8-5
4 c 4	Évaluation des incidences	Code de l'environnement L.414-4 et L.414-5
4 c 5	Convocations aux COPIL	Code de l'environnement L.414-2 et R.414-8
4 c 6	Décision, notification et tout acte relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes	Code de l'environnement L.411-5 et 6, L.411-8, et R.411-32 et 47

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 c 7	Grands prédateurs – instruction des demandes et décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup	Circulaire du 27 juillet 2011, guide technique du 21 avril 2020
4 c 8	Grands prédateurs – autorisation de tir de défense simple et de tir de défense renforcée (pour les éleveurs prédatés)	Articles 11 à 19 de l'arrêté du 19 février 2018
4 c 9	Grands prédateurs – définition de la liste des communes ou parties de communes où l'OPEDER grands prédateurs s'applique	Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'OPEDER portant sur la protection des troupeaux contre la prédation
4 c 10	Grands prédateurs – soutien à la lutte contre la prédation, aides mises en œuvre dans le cadre du programme de développement rural de la région Limousin (instruction des conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides)	Règlement (UE) n°1303/2013 art. 65 et 69, Règlement (UE) n°1305/2013 art. 20, 28 et 45, Règlement (UE) n°640/2014, Art. D114-11 à D114-17 du code rural, Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'OPEDER portant sur la protection des troupeaux contre la prédation
	d – Chasse	
4 d 1	Exercice de la chasse : temps de chasse, et modes et moyens de chasse	Code de l'environnement Art. L.424-2 à 13 Art. R.424-1 à 8, R.424-14 à 22
4 d 2	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement Art. L.425-1 à L.425-15, L.426-1, L.426-9, R.421-29, R.422-86, R.424-14.1, R.424-20, R.425-1 à R.425-13
4 d 3	Autorisation de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil	Code de l'environnement Art. R.424-8
4 d 4	Autorisation de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du sanglier	Code de l'environnement Art. R.424-8
4 d 5	Réserve de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement Art. L.422-27, R.422-82 à R.422-84, R.422.92 à R.422-94.1
4 d 6	Battues administratives	Code de l'environnement Art. L.427-4 à L.427-6
4 d 7	Liste des animaux classés nuisibles	Code de l'environnement Art. R.427-6 à R.427-24 et textes pris en application
4 d 8	Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Code de l'environnement Art. R.427.9 à R.427.25

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 d 9	Autorisations individuelles de destruction de nuisibles	Code de l'environnement Art. L427.8
4 d 10	Arrêté autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir	Directive n° 79/403/CEE du 02 avril 1979 (article 9) modifiée Arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse
4 d 11	Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable Code de l'environnement Art.L.424-11
4 d 12	Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable Code de l'environnement Art. L.424-11
4 d 13	Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédé de chasse des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.
4 d 14	Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 Code de l'environnement Art. L. 424-11
4 d 15	Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Arrêté ministériel du 10 août 2004 Circulaire DNP/CFF n° 2005/03 du 17 mai 2005
4 d 16	Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, art. 11 bis
4 d 17	Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt	Instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985
4 d 18	Autorisation de concours de chiens	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
4 d 19	Interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement Art. L.424-12
4 d 20	Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible	Code de l'environnement Art. R.427-12
4 d 21	Louveterie	Code de l'environnement Art. L.427-1 à L.427-3 Code de l'environnement Art. R.427-1 à R.427-3 Arrêté ministériel du 14 juin 2010
4 d 22	Formation des gardes particuliers	L'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 d 23	Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier	Code de procédure pénale Art. R15-33-25 à R15-33-29-2 Code de l'environnement Art R.428-25 et R.428-26
4 d 24	Agrément des piégeurs	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 Code de l'environnement Art R.427-16
4 d 25	Protection du patrimoine naturel : - faune sauvage captive, - espèces protégées, - naturalisation des animaux	Livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application
4 d 26	Établissements professionnels de chasse à caractère commercial	Code de l'environnement Art. R.424-13
4 d 27	Indemnisation des dégâts de gibier	Code de l'environnement Art. L.426-1 à 6 et Art. R.426-6 à 9
4 d 28	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Code de l'environnement Art. R.426-6 à 9, R.421-29 à 32
	e – pêche	
4 e 1	Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 1 ^{ère} et 2 ^e catégories piscicoles.	Code de l'environnement Art.L436-5 et R.436-43
4 e 2	Agrément et validation des statuts des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA), des présidents et trésoriers des AAPPMA, FDAAPPMA et des associations des pêcheurs aux filets, organisation des élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA	Code de l'environnement Art. L.434-3 à L.434-5 Art. R.434-25 à R.434-37 Art. L.436-1
4 e 3	Droit de pêche de l'État : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications, renouvellement des baux de pêche	Code de l'environnement Art. L.435-1 à L.435-3 Art. R.435.2 à R.435.32
4 e 4	Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés	Code de l'environnement Art. L.436-4 Art. R.436-6 à R.436-35

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 e 5	Composition de la commission des grands lacs intérieurs ou des lacs de montagne	Code de l'environnement Art. R.436-36
4 e 6	Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques	Code de l'environnement Art. L.436-9
4 e 7	Constitution de réserves temporaires de pêche	Code de l'environnement Art. L.436-12 Art. R.436-69 à R.436-79
4 e 8	Formation des gardes particuliers	L'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément
4 e 9	Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier	Code de procédure pénale Art. R15-33-25 à R15-33-29-2 Code de l'environnement Art R.437-3 R.437-13
	f - Bruits	
4 f 1	Courriers relatifs à l'élaboration des cartes de bruits et plans de prévention des bruits	Code de l'environnement Art L.572-2 à 572-11 Décret n° 2006-36 du 24 mars 2006
4 f 2	Courriers relatifs à l'élaboration du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Corrèze	Code de l'environnement Art L.571-10
	g - Risques	
4 g 1	Subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des mesures prévues par les articles L. 561-1 à L. 561-3 du code de l'environnement : correspondances liées à l'instruction des demandes, délivrance de l'accusé de réception du caractère complet du dossier	Code de l'environnement Art L. 561-1 à L. 561-4 et R. 561-1 à R. 561-14 ; Article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifié ; Décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs.
4 g 2	Élaboration, révision, modification des plans de prévention des risques technologiques : correspondances nécessaires à l'instruction en lien avec les services de la Dreal	Code de l'environnement Art. L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-50

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 g 3	Élaboration, révision, modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive sur les risques majeurs : courriers relatifs à l'instruction	Article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finance pour 2006 modifié Code de l'environnement Art. L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants
4 g 4	Élaboration, révision des stratégies locales de gestion des risques inondations (courriers relatifs à l'instruction)	Code de l'environnement Art. L.566-8 et R.566-14 à R.566-17
	h – Feux	
4 h 1	Décision, notification et tout acte relatif à l'instruction des dérogations	Arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu
	5 – Économie agricole et forestière	
	a - Productions agricoles	
5 a 1	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement de base Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique	Règlement (CE) n°1307/2013 Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre III Règlement (CE) n° 795/2004 du 21/04/2004
5 a 2	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales)	Règlement (CE) n°1307/2013 Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre IV Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/2004
5 a 3	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à primes ou références.	Règlement (CE) n°1307/2013 Code rural Art. D 615-44
5 a 4	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des régimes de soutien aux productions végétales	Règlement (CE) n°1307/2013 Code rural Art. D 615-13 à D 615-43
5 a 5	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides	Règlement (CE) n°1307/2013 Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre II Règlement (CE) n° 796/2004 du 21/04/2004

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 a 6	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures « calamités agricoles » : ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole	Code rural Art. R 361-20 à R 361-37
5 a 7	Décision, notification ainsi que tout acte à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Code rural Art. L 252.1 à L 252.5
5 a 8	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'ICHN	Règlement (CE) n°1305/2013 PDRH 211 et 212
5 a 9	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles	Règlement (CE) n°1305/2013 DRDR 132
	b – Agri-Environnement	
5 b 1	Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006, 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, MAEC etc.)	Règlement (CE) n°1305/2013 DRDR 214 I
5 b 2	Décision, notification et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique	Règlement (CE) n°1305/2013 DRDR 214 D
5 b 3	Décision, notification et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la PHAE2	PDRH 214 A
	c - Structures agricoles	
5 c 1	Décision arrêtant la composition de la section SEEC de la CDOA	Code rural Art. R 313-1 à R313-8

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 c 2	Foncier : Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre : - du contrôle des structures (autorisations d'exploiter) - des baux ruraux - de l'aménagement foncier - des décisions d'attribution SAFER	Code rural Art. R 331.1 à R 331.12 Art. R 411-1 à R 492-33
5 c 3	Installation – modernisation et cessation	
	a) Décision, notification et tout acte relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	PDRR Code rural Art. R 343-3 à R 343.19 PDRH Mesure 112
	b) Décision, notification et tout acte relatif aux autorisations de financement à l'agriculture	PDRR Code rural Art. D 344.1 à D 344.15
	c) Décision, notification et tout acte relatif à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	
	d) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution et à la déchéance des droits aux plans d'investissements	
	e) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté et notamment : - Décision arrêtant la composition de la section Agridiff de la CDOA - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées - décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation	Code rural Art. R 351.1 à R 351.8, R 352.1 à R 352.14, Art. D 352.15 à D 352.30, D 353.1 à D 353.8, D 354.1 à D 354.15
	f) Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Code rural Art. D 343.34 à D 343.36

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	g) Coopératives agricoles et CUMA : Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des agréments et à la dévolution des excédents d'actifs	PDRR Code rural Art. R 525.2 Art. R 526.4 DRDR Mesure 121 C2
	h) GAEC : décision arrêtant la composition de la formation de la CDOA GAEC ainsi que tout autre acte relatif aux GAEC	Code rural Art. R. 313-7-1 et Art. R. 313-7-2 Art. R. 322-1 à art. R. 323-51
	i) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des PMBE, PVE, aides aux CUMA et mesure 216	Programmation 2000-2006 et 2007-2013 et année transitoire 2014 DRDR 121 A, 121 B et 121 C2 et mesure 216
	j) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Performance Énergétique (PPE)	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles PDRH mesures 121C1- 125C Programmation 2007-2013 et année transitoire 2014
	k) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP)	Code rural Art. D 343-3 au 343-24
	l) Agrément des personnes habilitées à réaliser des diagnostics de performances énergétiques des exploitations agricoles	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles
	m) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'adaptation de l'engraissement d'animaux de la filière équine	Note de service DGPAAT/SDPM/ N 2010-3026 du 02 juin 2010
	n) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'aide à l'identification électronique des petits ruminants	Note de service DGPAAT/SDDRC/ N 2010-5020 du 24 avril 2010
	o) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides de mise aux normes des bâtiments pour les truies gestantes et pour les palmipèdes à foie gras	Décision CDS – EMS/2009 du 12 mars 2009. Décision SAN/D 2011-40 du 3 août 2011
	p) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles	PDRR

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	d – forêts	
5 d 1	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois	Code forestier Art. L.341-1 ; R.341-1 et suivants
5 d 2	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de la défense et lutte contre les incendies de forêts	Code forestier Art. L.313-1 ; R.313-1 et suivants
5 d 3	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre du fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois	Code forestier Art . L.152-1 ; R.156-1 et suivants Loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966
5 d 4	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel	FEADER Amélioration des forêts : ex mesure 122 Voirie : ex mesure 125 Tempête : ex mesure 226
5 d 5	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de d'attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Code général des impôts Art. 793 ; 885D et 1395D
5 d 6	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de d'autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Code forestier Art. L.211-1 ; L.214-3 ; R.214-2
5 d 7	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Code forestier Art. L.312-1 ; R.312-1 et suivants : L.124-1 à 5

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 d 8	Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de reconstruction des forêts après coupe rase	Code forestier Art. L.124-6
5 d 9	Recueil des avis pour les travaux forestiers en sites inscrits	Code de l'environnement Art. R.341-9
	e – Développement Rural	
5 e 1	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme Leader	CE Règlement 1698-2005 du 20/09/2005 DRDR – Axe 4
	f – Aides conjoncturelles	
5 f 1	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des aides sur crédits de l'État, au titre du « de minimis » (Fonds d'Allègement des Charges, Indemnisations, aides conjoncturelles,...)	CE Règlement 1535-2007 du 20/12/2007
	g – Autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour	
5 g 1	Arrêté organisant l'ouverture de l'hippodrome de Pompadour aux courses hippiques	Loi du 2/06/1981. Décret n° 97-456 du 5 mai 1997
5 g 2	Arrêté d'autorisation des courses de lévriers sur l'hippodrome de Pompadour	Décret n° 83-922 du 20 octobre 1983.
	h – Plantations et cueillettes	
5 h 1	Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays)	Articles R665-1 et R665-17 du Code Rural Décret N°2000-848 du 1 ^{er} septembre 2000 Arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 h2	Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine protégée « pomme du Limousin »	Décret N°2008-985 du 18 septembre 2008
	6 – Circulation routière / sécurité	
	a – Circulation routière	
6 a 1	Autorisation de circulation des véhicules de : - transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes, - transport de matières dangereuses	Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
6 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route : Art. L 110-3 ; R 433-1 à R 433-6 ; R 433-8 ; R 435-1 et R 436-1
6 a 3	Arrêté portant autorisation exceptionnelle de la circulation des véhicules transportant des bois ronds	Code de la route : Art. R.433-9 à R.433-16, Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route, Code de la voirie routière : Art. L.131-8 et L.141-9
6 a 4	Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulations relatives à l'exploitation de l'autoroute A89	Code de la route : Art. R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 Code de la voirie routière Arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs.
	b – Sécurité défense	
6 b 1	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965
	c – Avis sur projet concernant le R.G.C.	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 c 1	Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation	Code de la route Art. L 110-3 et R 411-8
6 c 2	Instructions et avis sur projets concernant des voies classées R.G.C. présentés par une collectivité locale	Code de la route Art. L 110-3 et R 411-8
	d- Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière	
6 d 1	Signatures des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du 29 septembre 2005
6 d 2	Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et certificat de conformité	Arrêté du 2 mai 2019 modifiant celui du 26/02/2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
6 d 3	Signature des conventions relatives à l'entretien et à l'exploitation du centre d'examen du permis de conduire de Tulle	Lettre DSR du 16/06/2021 Délégation des crédits d'investissement du 09/07/2021 (UO n°0207-CSCC-T019)
	e- Actions de sécurité routière	
6 e 1	Signature des ordres de mission des intervenants départementaux de la sécurité routière	Décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière Arrêté préfectoral portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » n°19-2022-01-24-00003

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-07-06-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD
TRANS à Brive à la demande de la société
ANTARGAZ Energies



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS à Brive
à la demande de la société ANTARGAZ Energies

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la
Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales
interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant
nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la
Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme
Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la
Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Bruno
NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses
par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par la société ANTARGAZ Energies, Espace Cristal – ZAC du Pesqué, 64146 BILLERE CEDEX ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne du 06/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Lot du 05/07/2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société CD TRANS à Brive est d'assurer, pour le compte de la société ANTARGAZ Energies, le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société CD TRANS domiciliée ZI de la Marquisie, avenue du 4 juillet 1776 – 19100 Brive, agissant pour le compte de la société ANTARGAZ Energies (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

Ces livraisons de GPL sont effectuées au départ de Brive vers des unités de séchage de prunes dans les départements de la Dordogne et du Lot les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les périodes de restriction de circulation.

Cette dérogation est effectuée conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes.

Elle est valable du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

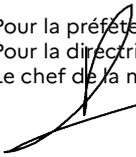
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 6 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Corrèze (19)	Dordogne (24) Lot (46)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Tracteurs	Renault Renault		FY-704-RT BR-151-TW

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-07-07-00004

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite



ARRÊTÉ
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2020-2026 ;
Vu l'arrêté municipal portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil en date du 18 janvier 2022 ;
Vu le rapport de la brigade de proximité de BORT-LES-ORGUES, compagnie de gendarmerie d'USSEL du 06 juillet 2022 ;
Vu le courrier du 07 juillet 2022 de Monsieur le maire de la commune de SARROUX SAINT-JULIEN par lequel il demande la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur le stade de la commune, situé à proximité d'un lotissement et de la salle des fêtes Henri Bonnet sur le territoire de la commune de SARROUX SAINT-JULIEN ;

Considérant que la communauté de communes « Haute Corrèze Communauté » a mis en service le 22 novembre 2021 une aire d'accueil d'une capacité de 24 places sur le territoire de la commune d'Ussel, en application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans sa version 2020-2026 ;

Considérant que, par un arrêté du 18 janvier 2022, le maire de SARROUX SAINT-JULIEN a interdit le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

Considérant que, par un rapport de gendarmerie en date du 06 juillet 2022 à la demande du maire de la commune de SARROUX SAINT-JULIEN, il est établi le stationnement illicite de 10 caravanes et véhicules de gens du voyage sur le stade de la commune susmentionnée à proximité d'un lotissement et de la salle des fêtes ;

Considérant que ce terrain, qui est occupé sans droit ni titre, n'a pas vocation à accueillir des gens du voyage ;

Considérant que les branchements réalisés par les gens du voyage sur le compteur électrique de la salle des fêtes de la commune, sans aucune autorisation, pour s'alimenter en électricité les expose à un risque d'électrocution, mais aussi à un risque d'incendie ; que la présence de câbles à même le sol est également de nature à entraîner des blessures graves pour les occupants illégaux du terrain, en particulier leurs enfants ;

Considérant que les gens du voyage occupant illégalement ce terrain se sont également raccordés sans autorisation au réseau d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'absence de système d'évacuation des eaux usées et de tout sanitaire à destination des personnes présentes sur le terrain ne permet pas le respect de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite des gens du voyage constatée sur le stade de la commune de SARROUX SAINT-JULIEN caractérise un trouble à l'ordre public et ne peut, dès lors, perdurer ;

Considérant qu'après avoir été invités par le maire de la commune, les gens du voyage ont réitéré leur refus de quitter les lieux, et notamment de rejoindre l'aire d'accueil des gens du voyage, laquelle se situe pourtant à proximité de la commune ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le stade de la commune de SARROUX SAINT-JULIEN, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la police nationale. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Les occupants visés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront restituer le terrain occupé illicitement en l'état initial.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est :

- notifiée aux occupants sans titre visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- affichée sur le terrain illégalement occupé ;
- affichée en mairie de SARROUX SAINT-JULIEN ;
- adressée à la sous-préfecture d'USSEL ;
- adressée au président de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté ;
- au maire de SARROUX SAINT-JULIEN ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;

Chacun est chargé(e), en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le - 7 JUL. 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
La directrice de cabinet

Claire BOUCHER